

# Décision relative au rapport de constatations INV-24-14 concernant les services policiers fournis par le Service de police régional de Waterloo

**Décision prise par :**  
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

## I INTRODUCTION

- [1] Cette décision fait suite à une plainte visant le Service de police régional de Waterloo (le « SPRW ») reçue par l'inspecteur général des services policiers, alléguant que le SPRW n'a pas pris des mesures d'application de la loi adéquates contre des dispensaires illégaux de cannabis. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (le « SISP ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte pour déterminer si le SPRW a omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements. À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur<sup>1</sup>, qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que le SPRW s'est conformé à la Loi et aux règlements.
- [2] Je vais même approfondir la question. Au-delà de la conformité, les mesures prises par le SPRW dans cette affaire sont un excellent exemple de la prestation de services de police efficaces, d'une coordination solide avec d'autres partenaires d'application de la loi et d'un bon « service à la clientèle » offert aux personnes qui soulèvent des préoccupations en matière de sécurité publique.

## II CONTEXTE

- [3] L'enquête de l'inspecteur a révélé que le plaignant a communiqué avec le SPRW le 15 avril 2024 pour lui fournir des renseignements sur d'éventuelles activités criminelles. Plus précisément, le plaignant a déclaré que deux dispensaires de cannabis illégaux étaient en activité dans la région de Cambridge. Le SPRW a rapidement accusé réception du rapport du plaignant et lui a assuré que des mesures appropriées seraient prises.
- [4] Les dossiers du SPRW démontrent que les renseignements fournis par le plaignant ont été évalués et transmis aux échelons supérieurs au sein du service de police. Le SPRW a également retenu les services de l'Équipe provinciale des opérations policières conjuguées en matière de cannabis de la Police provinciale de l'Ontario (la « PPO ») pour élaborer une stratégie d'enquête et a demandé des conseils juridiques au Service des poursuites pénales du Canada (qui est chargé d'intenter des poursuites relatives à des infractions criminelles, en vertu de la *Loi*

---

<sup>1</sup> L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte fasse part de ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi.

*sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16) parce que les dispensaires ont revendiqué leur identité autochtone.

- [5] Une enquête progressive a été lancée en juin 2024, lorsque le SPRW a informé les propriétaires des dispensaires de cannabis et les propriétaires des immeubles qu'ils contrevenaient à la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16. Des policiers ont aussi visités les deux dispensaires pour mettre directement en garde les employés.
- [6] En juillet 2024, après avoir surveillé les deux dispensaires, les agents de police avaient des motifs raisonnable de croire que les dispensaires continuaient de vendre du cannabis en contravention à la *Loi sur le cannabis*. Les agents du SPRW se sont de nouveau rendus sur les lieux pour tenter d'éduquer les employés et ont envoyé une lettre à chaque dispensaire pour leur demander de cesser leurs activités.
- [7] Le 9 août 2024, une autorisation judiciaire a été émise en vertu de l'article 87 de la *Loi sur le cannabis*, autorisant le SPRW à mener une perquisition. Le mandat de perquisition a été exécuté le 14 août 2024, ce qui a mené à l'arrestation d'employés et à la saisie de produits du cannabis non réglementés et de devises canadiennes.
- [8] En octobre 2024, le SPRW a reçu des renseignements indiquant que l'un des dispensaires de cannabis avait repris ses activités. Par conséquent, le 6 novembre 2024, une autre autorisation judiciaire a été émise, autorisant le SPRW à effectuer une perquisition supplémentaire. Toutefois, avant l'exécution du mandat de perquisition, le dispensaire visé a cessé ses activités du fait que le propriétaire de l'immeuble l'avait expulsé après que l'Unité de confiscation d'actifs criminels du SPRW avait communiqué avec lui.
- [9] L'enquête du SPRW a donné lieu à des accusations et l'affaire a été renvoyée à la Couronne pour poursuite.
- [10] Selon les renseignements évalués par l'inspecteur, tout au long de l'enquête du SPRW, le service de police a maintenu une communication continue avec le plaignant.

### **III     QUESTION EN LITIGE**

[11] Les résultats de cette enquête soulèvent deux questions qui doivent être tranchées :

1. Le SPRW s'est-il conformé au *Règlement sur les enquêtes*, Règl. de l'Ont. 395/23 (le « Règlement sur les enquêtes »)?
2. Le SPRW a-t-il fourni des services policiers convenables et efficaces?

### **IV     ANALYSE**

#### **1. Le SPRW s'est conformé au *Règlement sur les enquêtes***

[12] Un examen du rapport sur les constatations démontre que le SPRW s'est conformé au Règlement provincial sur les enquêtes.

- a. Le Règlement sur les enquêtes impose deux exigences en l'espèce

[13] L'article 6 du Règlement sur les enquêtes prévoit ce qui suit :

6(1) Si, dans l'exercice de ses fonctions, un membre d'un service de police a connaissance d'une affaire mentionnée au paragraphe (2) et croit qu'un superviseur n'en a pas encore été avisé, il en avise un superviseur le plus tôt possible conformément aux procédures d'enquête.

(2) Les affaires visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

....

- 2       Une affaire à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada) a été ou sera commise.

[14] Cet article oblige les policiers à aviser un superviseur lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction, notamment à la *Loi sur le cannabis*, a été commise. Je peux raisonnablement déduire que cela a été fait en l'espèce, puisque le personnel de surveillance était engagé dans cette affaire et que d'autres secteurs du SPRW ont été avisés (p. ex, l'Unité de confiscation d'actifs criminels du SPRW).

[15] L'article 7 du Règlement sur les enquêtes prévoit aussi ce qui suit :

7(1) Dès qu'il est avisé d'une affaire en application de l'article 6, le superviseur établit si elle devrait faire l'objet d'une enquête.

(2) S'il établit que l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête, le superviseur, en se fondant sur les facteurs suivants, charge un enquêteur ou un enquêteur principal de la mener :

1. Tous les renseignements alors disponibles au sujet de l'affaire devant faire l'objet de l'enquête.
2. Le degré de complexité de l'enquête.
3. Les préoccupations en matière de sécurité publique et les répercussions sur la collectivité découlant de l'affaire devant faire l'objet de l'enquête.
4. Les ressources exigées pour l'enquête et la durée prévue de l'enquête.
5. Toute procédure d'enquête applicable.

b. Les exigences du Règlement sur les enquêtes ont été respectées

[16] Ces dispositions exigent qu'un superviseur évalue si l'affaire doit faire l'objet d'une enquête et désigne un enquêteur ou un enquêteur principal, selon les besoins. Cette obligation a manifestement été respectée, car l'enquête criminelle approfondie, dans le cadre de laquelle des activités de surveillance ont été menées, a été terminée, donnant lieu à l'exécution de multiples mandats de perquisition et au dépôt d'accusations. En plus de la planification des enquêtes du SPRW et de l'exécution de ce plan, le SPRW a également collaboré avec la PPO pour assurer la visibilité, la coordination et la communication d'autres renseignements pertinents qui pourraient avoir une incidence sur l'enquête.

## **2. Le SPRW a fourni des services policiers convenables et efficaces**

[17] En plus des exigences particulières énoncées dans le Règlement sur les enquêtes, le SPRW devait, de façon plus générale, offrir des services policiers « convenables et efficaces » au sens de la Loi. Le SPRW a non seulement respecté les normes relatives aux services policiers convenables et efficaces, mais les a dépassées dans ces circonstances.

a. L'obligation pour un service de police d'offrir des services policiers « convenables et efficaces »

[18] En Ontario, les conseils de services de police qui régissent chacun des 43 services policiers municipaux de l'Ontario et le commissaire de la PPO (dans le cas de la PPO) doivent veiller à ce que des services policiers convenables et efficaces soient fournis à l'échelle locale. Ce devoir légal est énoncée au paragraphe 10(1) de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

10(1) Les commissions de service de police et le commissaire veillent à ce que des services policiers convenables et efficaces soient offerts dans le secteur pour lequel leur incombe la responsabilité des services policiers, selon les besoins de la population du secteur et eu égard à sa diversité.

[19] Le paragraphe 11(1) de la Loi définit les « services policiers convenables et efficaces » en précisant les fonctions de base que chaque service de police de l'Ontario doit être en mesure d'exécuter et ce conformément à la Loi et à tous les règlements pris en vertu de la Loi, ainsi qu'aux obligations constitutionnelles fédérales et provinciales et aux droits de la personne :

11 (1) Des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
  2. L'exécution de la loi.
  3. Le maintien de la paix publique.
  4. L'intervention dans les situations d'urgence.
  5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
  6. Toute autre fonction policière prescrite.
- b. Le caractère convenable et efficace des services policiers est mesurés par rapport à la nouvelle norme relative au « caractère raisonnable »

[20] En Ontario, il existe également un règlement autonome qui décrit en détail certaines des exigences générales et plus précises en matière de services policiers convenables et efficaces. L'article 2 du *Règlement sur les services policiers convenables et efficaces (dispositions générales)*, Règl. de l'Ont. 392/23 (le « Règlement sur les services policiers convenables et efficaces ») exige également ce qui suit :

2(1) Une fonction policière est assurée dans une mesure et d'une manière raisonnables, compte tenu des facteurs suivants :

1. Les besoins de la collectivité en matière de services policiers.
2. Les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.
3. La mesure dans laquelle la fonction policière est assurée efficacement dans des collectivités semblables en Ontario ainsi que la manière dont elle y est assurée.
4. La mesure dans laquelle la prestation antérieure de la fonction policière par le service de police a été efficace pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers.
5. Les pratiques exemplaires en ce qui a trait à la fonction policière.

[soulignement ajouté]

[21] Au-delà des exigences législatives et réglementaires particulières auxquelles un service policier de l'Ontario doit se conformer, le « caractère raisonnable » est une norme générale à respecter pour l'exécution des fonctions policières. Étant donné que cette norme est un nouvel élément du cadre des services policiers de l'Ontario en vertu de la Loi, il convient de décortiquer ce concept.

[22] Le caractère raisonnable n'exige pas la perfection, mais plutôt l'exercice d'une fonction policière qui se situe dans les limites de ce qui peut être considéré comme approprié. La norme relative au caractère raisonnable peut également ne pas aboutir à un seul résultat approprié quant à ce qui constitue une prestation convenable et efficace des services policiers.

[23] Pour déterminer ce qui est « raisonnable », l'inspecteur général doit procéder à une évaluation contextuelle des cinq facteurs énumérés à l'article 2 du Règlement sur les services policiers convenables et efficaces. Cette évaluation consiste à appliquer les faits pertinents à chaque facteur. Encore une fois, dans certaines circonstances, l'application des faits aux cinq facteurs donnera lieu à une gamme de résultats « raisonnables », qui pourraient être convenables et efficaces, plutôt qu'à un seul résultat.

[24] La manière et la mesure dans lesquelles les cinq facteurs énumérés à l'article 2 du Règlement sur les services policiers convenables et efficaces peuvent être évalués varieront selon les circonstances et les éléments de preuves disponibles. Dans certains cas, l'inspecteur général peut avoir déjà établi une norme pour l'exécution d'une fonction policière dans une décision antérieure ou dans le cadre de ses obligations légales de conseiller les services policiers au sujet de la conformité à la Loi. Dans ces cas, une évaluation des cinq facteurs énumérés à l'article 2 du Règlement sur les services policiers convenables et efficaces peut aider à déterminer si cette norme est appliquée à un service policier en tenant compte des besoins locaux et des réalités de la collectivité dans laquelle il exerce ses activités. Dans d'autres cas, comme dans le cas présent où l'inspecteur général n'a pas déjà établi de norme pour l'exécution d'une fonction particulière, une évaluation des cinq facteurs peut aider à établir les limites de ce qui est considéré comme raisonnable. Dans les deux cas, le paragraphe 2(2) du Règlement sur les services policiers convenables et efficaces exige que l'inspecteur général tienne compte de toute information quantitative et qualitative, dans la mesure où cette information est disponible, pour appliquer les cinq facteurs.

[25] Bien sûr, le dossier factuel variera d'un cas à l'autre. Les faits disponibles pertinents pour l'analyse du caractère raisonnable seront nombreux et moins nombreux, selon les cas. Quoi qu'il en soit, l'inspecteur général est tenu d'appliquer les faits disponibles aux cinq facteurs pour déterminer ce qu'exige une norme relative au caractère raisonnable de l'exécution de services policiers en l'espèce.

[26] En l'espèce, il existe peu de renseignements sur les cinq facteurs qui éclairent la norme relative au caractère raisonnable, à l'exception de la déclaration du plaignant, qui est une indication, du moins, dans une certaine mesure, des besoins de la collectivité en matière d'application de la loi. Le plaignant a signalé la vente de cannabis non réglementée, qui pourrait nuire aux personnes qui achètent et consomment le produit. Ce besoin de services de police était clair et présent, et nécessitait une certaine forme d'intervention du SPRW pour remédier aux préjudices potentiels associés à un approvisionnement en drogues non réglementé et non surveillé qui entre dans la collectivité.

c. Le SPRW respecte la norme relative au caractère raisonnable

[27] D'après les éléments de preuve disponibles et les facteurs relatifs au « caractère raisonnable » applicables, les mesures d'application de la loi prises par le SPRW en réponse aux allégations du plaignant respectaient certainement la norme relative au caractère raisonnable en l'espèce, compte tenu des enquêtes menées, de l'expertise et des soutiens appropriés mobilisés et de la coordination efficace du SPRW à l'interne et à l'externe. En fait, je conclus non seulement que le SPRW a exécuté sa fonction d'application de la loi de manière raisonnable, mais qu'il a également établi une norme beaucoup plus élevée quant à la façon dont l'application de la loi devrait être exécutée dans ces circonstances. À la réception du rapport initial, le SPRW a évalué les renseignements du plaignant, a mobilisé le personnel interne compétent, a élaboré un plan d'enquête et l'a ensuite mis en œuvre. La décision du SPRW d'adopter une approche progressive en matière d'application de la loi était louable. Le SPRW a commencé par faire au travail de sensibilisation auprès des propriétaires et de ses employés, puis a émis un avertissement officiel à leur intention. Par la suite, des renseignements ont été recueillis dans le cadre de la surveillance, afin d'établir que les dispensaires sont demeurés en activité et de constituer les motifs nécessaires pour demander une autorisation judiciaire en vue d'obtenir un mandat de perquisition, ce qui a finalement abouti à la saisie d'éléments de preuve et au dépôt d'accusations.

[28] Nous saluons aussi le SPRW d'avoir mobilisé les parties externes appropriées en assurant la liaison avec l'Équipe provinciale des opérations policières conjuguées en matière de cannabis de la PPO dans le cadre de son processus d'enquête, qui a assuré la coordination et l'échange d'information avec le secteur des services de police de l'Ontario, et d'avoir consulté le Service des poursuites pénales du Canada sur des questions juridiques, afin d'assurer la légalité de ses mesures d'application de la loi.

[29] Enfin, il convient de reconnaître que le SPRW a été réceptif et a maintenu une communication continue avec le plaignant, démontrant un niveau approprié de suivi auprès des résidents qui soulèvent des préoccupations en matière de sécurité publique. En l'espèce, la préoccupation concernait les activités illégales des dispensaires et la vente de produits du cannabis non réglementés, non surveillés et susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

[30] Bien qu'il soit regrettable qu'au moins un des dispensaires de cannabis non autorisés ait repris ses activités, selon moi, en me fondant sur le dossier dont je dispose, cela n'indique pas que l'exécution par le SPRW de sa fonction d'application de la loi était déraisonnable. Le SPRW a enquêté de façon convenable sur l'affaire et, en fait, a porté des accusations relativement aux activités des dispensaires. Une fois que la police a mené une enquête et décidé de porter des accusations, la responsabilité dans notre système de justice revient à la Couronne, qui doit poursuivre l'affaire, puis aux tribunaux, qui doivent rendre la décision finale sur la question de savoir si les accusations ont été prouvées hors de tout doute raisonnable.

## V CONCLUSION

[31] L'enquête criminelle du SPRW sur le rapport du plaignant concernant des dispensaires illégaux de cannabis exploités à Cambridge et l'application de la *Loi sur le cannabis* était certainement conforme à la Loi et à ses règlements et était raisonnable. En fait, il s'agit d'un exemple louable de travail d'enquête policière, d'opérations et d'engagement communautaire.

Date : 17 décembre 2025

*Original signé par*

---

**Ryan Teschner**  
Inspecteur général des  
services policiers

# RAPPORT SUR LES CONCLUSIONS

Service de police régional de Waterloo

**Alinéa 107 (1) a) Enquête sur une plainte au sujet des services policiers (INV-24-14)**

Présenté à  
Ryan Teschner  
Inspecteur général des services policiers de l'Ontario

19 août 2025

## **Table des matières**

---

<b>L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET LE SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS .....</b>	<b>3</b>
<b>PRÉSENTATION .....</b>	<b>4</b>
<b>APERÇU DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
<b>La plainte .....</b>	<b>4</b>
<b>Le service de police concerné .....</b>	<b>4</b>
<b>Dispositions législatives et réglementaires applicables .....</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....</b>	<b>5</b>
<b>Pièces d'enquête : collecte et examen .....</b>	<b>5</b>
<b>Entrevue avec le plaignant .....</b>	<b>6</b>
<b>Matériel supplémentaire recueilli et examiné.....</b>	<b>7</b>
<b>CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>10</b>

## L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET LE SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

---

Par son rôle de supervision, l'inspecteur général des services policiers voit à l'amélioration du travail et à la responsabilisation des services policiers et de leur gouvernance dans tout l'Ontario pour veiller à leur adéquation et à leur efficacité. Il veille au respect de la législation et des normes provinciales sur les services policiers et peut formuler des directives et mesures progressives, contraignantes et fondées sur les risques afin de protéger la sécurité publique. Grâce à des mécanismes de protection intégrés à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario, il exerce ses fonctions légales indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP), un soutien opérationnel qui inspecte, examine, surveille et conseille les services de police et les commissions de services de police ainsi que les employeurs de constables spéciaux en Ontario. Par des recherches indépendantes et l'analyse de données, le SISP promeut des pratiques exemplaires et identifie les secteurs à améliorer afin que les forces de l'ordre et la gouvernance policière soient de haute qualité et protègent toute la population de l'Ontario.

En mars 2023, Ryan Teschner, un expert reconnu en administration publique, en maintien de l'ordre et en gouvernance policière, a été la première personne nommée au poste d'inspecteur général des services policiers de l'Ontario et investie des fonctions et pouvoirs prévus par la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

Pour en savoir plus sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, consulter le [www.iopontario.ca/fr](http://www.iopontario.ca/fr).

## PRÉSENTATION

---

Préparé pour l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par celui-ci, le présent rapport est le résultat d'une inspection au sens de la partie VII de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (*LSCSP*)

## APERÇU DE L'ENQUÊTE

---

### La plainte

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la *LSCSP*, l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) a transmis à l'inspecteur général des services policiers une plainte écrite, laquelle alléguait que le Service de police régional de Waterloo (SPRW) n'avait pas enquêté sur des magasins de cannabis illégaux dans la région de Waterloo ni sévi contre eux.

La plainte rapportait des allégations selon lesquelles le SPRW, alors qu'il avait été informé de l'exploitation de magasins de cannabis illégaux sur son territoire de compétence, n'aurait pris aucune mesure à cet égard entre le 1<sup>er</sup> mars 2024 et le 3 juin 2024. Le plaignant avait soumis des renseignements au SPRW concernant deux magasins de cannabis illégaux actifs dans le secteur de Cambridge.

### Le service de police concerné

**Nom du service de police :** Service de police régional de Waterloo

**Quartier général du service :** 200 Maple Grove Road, Cambridge (Ontario) N3H 5M1

**Chef de police :** Mark Crowell

Chef de police depuis le 24 novembre 2022

**Effectif total :** (Réel; le total autorisé n'est pas disponible)

- Assermentés : 834
- Civils : 448

**Superficie de la zone de service :**

- 1 370 kilomètres carrés
- Environ 678 170 habitants

## **Dispositions législatives et réglementaires applicables**

Le [paragraphe 11 \(1\)](#) de la *LSCSP* prévoit que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Les allégations formulées dans la plainte ont été examinées à la lumière des règlements suivants :

[Règlement de l'Ontario 392/23 : Services policiers convenables et efficaces \(dispositions générales\)](#)

[Règlement de l'Ontario 395/23 : Enquêtes](#)

## **RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE**

---

Dans le cadre du processus d'enquête, on a interrogé le plaignant ainsi que recueilli, examiné et analysé des documents de données libres et les renseignements pertinents du SPRW.

### **Pièces d'enquête : collecte et examen**

#### **Articles de presse**

On a examiné de nombreuses sources de nouvelles en ligne concernant les magasins de cannabis illégaux, sur lesquelles s'appuie la plainte. Il ressort souvent de ces articles une inquiétude quant à la prolifération de ces magasins au sein des communautés. En effet, ceux-ci ne respectent pas les mêmes règles que les magasins autorisés, engagent moins de dépenses et, par conséquent, peuvent fixer des prix inférieurs.

Un autre sujet de préoccupation est l'offre par les magasins illégaux de produits moins chers, non réglementés et à teneur élevée en THC. Les articles rapportent aussi une certaine confusion quant à l'exécution de la loi. Les magasins de cannabis de l'Ontario sont régis par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO), qui n'a cependant pas le pouvoir de forcer les magasins sans licence à se conformer à la loi. Ces affaires sont plutôt du ressort de la police locale. Cependant, certains articles avancent que les forces municipales accordent une faible priorité à ce problème, ce qui permet aux magasins sans licence de prospérer dans les communautés.

De plus, pour les magasins sans licence se disant sous bannière autochtone, il y a ambiguïté quant à l'exécution de la loi. Selon certains articles, le problème découle du fait que les gouvernements fédéral et provincial ne répondent pas aux intentions des Premières Nations, qui souhaitent participer légitimement au secteur, mais ne disposent pas des ressources nécessaires.

**Source :** CTV News (sans date). « Who's responsible for regulating cannabis stores operating under the sovereignty banner? » *CTV News*.

<https://www.ctvnews.ca/kitchener/who-s-responsible-for-regulating-cannabis-stores-operating-under-the-sovereignty-banner-1.6879295>

**Source :** McGinty, J. (11 juillet 2024). « 'How can we compete?': Local cannabis stores upset as police do nothing to stop unregulated pot shops ». *Cambridge Today*.

<https://www.cambridgetoday.ca/local-news/how-can-we-compete-local-cannabis-stores-upset-as-police-do-nothing-to-stop-unregulated-pot-shops-9207374>

**Source :** McGinty, J. (26 juin 2023). « Ontario Cannabis Retail Council sides with Cambridge shops over 'patterns of discrimination' ». *Cambridge Today*.

<https://www.cambridgetoday.ca/local-news/ontario-cannabis-retail-council-sides-with-cambridge-shops-over-patterns-of-discrimination-7195752>

## Entrevue avec le plaignant

On a rencontré le plaignant, [caviardé – art 1(1)2 – Règl de l'Ont 317/24] il a exprimé sa profonde frustration face au manque d'action contre les magasins illégaux de cannabis, en particulier à Cambridge et à Stratford.

Il a commencé à dénoncer des magasins illégaux en mars 2024 et a fait environ 75 demandes à diverses entités, dont des bureaux municipaux de règlements, la CAJO, le SPRW et le Service de police de Stratford (SPS). Malgré ses démarches répétées, il

a été constamment réorienté, chaque entité repoussant à une autre la responsabilité de la situation. Selon ses dires, le SPRW a cité d'autres priorités comme la crise du fentanyl, tandis que le SPS, conscient des complexités juridiques touchant les magasins revendiquant un statut autochtone, a affirmé que les directives devaient provenir du fédéral.

[caviardé – art 1(1)2 – Règl de l'Ont 317/24]

Il a rapporté que deux magasins illégaux à Cambridge avaient été perquisitionnés en juillet 2024, mais avaient rapidement rouvert, et que l'un d'eux continue discrètement ses activités [caviardé – art 1(1)2 – Règl de l'Ont 317/24]. Il a également raconté avoir eu une rencontre dangereuse avec des motards liés au marché noir [caviardé – art 1(1)2 – Règl de l'Ont 317/24].

[caviardé – art 1(1)2 – Règl de l'Ont 317/24]

## **Matériel supplémentaire recueilli et examiné**

### **Collecte et analyse de données des services de police**

Dans le cadre de l'enquête, on a demandé au SPRW de fournir les renseignements et les documents suivants : tous les dossiers relatifs aux appels de service reçus du plaignant sur des magasins de cannabis sans licence; les politiques et les procédures concernant les enquêtes sur les activités criminelles et la drogue ainsi que celles sur les magasins de cannabis sans licence; toute communication interne au sujet des magasins de cannabis sans licence; et tout document de formation pour les membres du SPRW concernant les magasins de cannabis avec et sans licence.

### **Dossiers relatifs aux appels de service reçus du plaignant sur des magasins de cannabis sans licence**

Lors de sa première recherche dans son système de gestion des dossiers, le SPRW n'a trouvé aucun appel de la part du plaignant concernant des magasins de cannabis sans licence. Cependant, une autre recherche a confirmé que l'appel du plaignant avait été transmis directement à l'Unité du contrôle des stupéfiants, et les renseignements avaient été consignés comme il se doit séparément des appels standard.

Le SPRW a aussi fourni une série de courriels reçus du plaignant. Après comparaison avec les documents fournis par le plaignant, on a confirmé que les communications y correspondaient et étaient complètes.

## Procédures du SPRW

Les procédures du SPRW concernant les enquêtes sur les drogues et la gestion des enquêtes criminelles ont été examinées selon les normes énoncées dans le Règlement de l'Ontario 395/23, pris en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP)*.

Ce règlement oblige les services de police à établir et à maintenir certaines normes d'enquête, notamment :

- un processus clair d'examen après le signalement d'un cas potentiel, notamment pour déterminer si une enquête est nécessaire;
- l'attribution des enquêtes à un enquêteur principal compétent;
- un avis immédiat aux superviseurs et, s'il y a lieu, aux responsables de la gestion de cas grave;
- l'évaluation par l'agent enquêteur pour assurer dans l'immédiat la sécurité de toutes les personnes concernées;
- des procédures pour les entrevues avec les victimes, suspects, témoins et personnes d'intérêt, adaptées à la formation de l'agent;
- des protocoles pour les fouilles des lieux, la collecte de preuves et la gestion des documents;
- le recours à des équipes et à des services d'enquête spécialisés;
- la consultation du procureur de la Couronne, au besoin.

## Résumés du dossier de la Couronne du SPRW

Entre juin 2024 et novembre 2024, le SPRW a fourni des résumés du dossier de la Couronne portant sur plusieurs enquêtes criminelles ayant abouti à des accusations liées à l'exploitation de magasins de cannabis sans licence dans la ville de Cambridge et la région de Waterloo. Ces enquêtes ont fait suite à des renseignements fournis par le plaignant qui identifiaient précisément les magasins illégaux.

Les résumés indiquent que le SPRW a commencé par sensibiliser les magasins sans licence à leur non-conformité à la *Loi sur le cannabis* du Canada. Malgré les

avertissemens officiels, les entreprises ont continué leurs activités illégales, ce qui constituait des motifs d'arrestation en vertu de cette loi. Les mesures d'exécution de la loi ayant suivi ont mené à la saisie de quantités importantes de cannabis, de produits liés au cannabis et d'argent canadien.

D'autres résumés montrent que des mesures semblables ont été appliquées contre d'autres magasins sans licence dans la même région. Notamment, entre septembre et octobre 2024, le SPRW s'est servi de techniques d'enquête proactive concernant l'un de ces endroits. Les renseignements recueillis durant cette période ont permis la délivrance et l'exécution d'un mandat de perquisition dont ont découlé de multiples arrestations et la saisie de produits illicites à base de cannabis en novembre 2024.

## **Communication interne**

En réponse à la demande, le SPRW a fourni toutes ses communications internes relatives aux magasins de cannabis illégaux sur son territoire de compétence. Le premier document est un courriel où le plaignant expose ses préoccupations concernant les activités de magasins de cannabis sans licence. Le SPRW a répondu rapidement, a reconnu les sources de préoccupation et a affirmé qu'il prendrait les mesures qui s'imposent.

Le SPRW a fourni tous les courriels pertinents échangés entre cadres supérieurs, et ces communications montrent l'avancement du dossier, de la transmission de l'information du plaignant aux discussions internes sur le lancement d'une enquête. On y voit l'élaboration de stratégies d'enquête, les niveaux d'autorisation requis et la mise en œuvre graduelle du plan d'enquête, ainsi que la coordination avec des unités spécialisées et la consultation du procureur fédéral. Le tout se termine sur des mandats de perquisition, des saisies et des arrestations.

Dans l'ensemble de la correspondance, les préoccupations du plaignant ont été systématiquement communiquées aux membres clés du personnel et accompagnées de directives claires pour remédier à la situation. Le SPRW s'est montré transparent et réactif en maintenant une communication continue avec le plaignant et en le mettant en contact avec le personnel de supervision des enquêtes.

## **CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE**

---

À la lumière des documents et des renseignements recueillis au cours de l'enquête, rassemblés dans le présent rapport, je tire les conclusions suivantes :

- 1. Après avoir reçu des renseignements sur des magasins de cannabis illégaux en activité dans la région de Waterloo, le Service a activement enquêté sur les infractions criminelles.**
  - a. Le 15 avril 2024, le plaignant a envoyé un courriel au SPRW pour dénoncer deux magasins de cannabis illégaux exploités dans la région de Cambridge.
  - b. Selon ses dossiers, entre le 15 avril 2024 et le 18 juin 2024, le SPRW a lancé des recherches dans des données libres sur les magasins illégaux, a fait appel à l'Équipe provinciale des opérations policières conjuguées en matière de cannabis de la Police provinciale de l'Ontario, et a commencé l'élaboration d'une stratégie d'enquête.
  - c. Une approche d'enquête progressive a été adoptée en juin 2024. Dans la phase initiale, les propriétaires de magasins de cannabis sans licence et leurs locateurs ont été avisés du non-respect de la *Loi sur le cannabis* et sensibilisés à ce sujet. Si les activités se poursuivent malgré ces avertissements, la phase finale pourrait inclure l'exécution de mandats de perquisition fédéraux en vertu de la *Loi sur le cannabis*.
  - d. Le 27 juin 2024, la police s'est rendue aux deux lieux signalés par le plaignant afin de sensibiliser le personnel sur la non-conformité à la *Loi sur le cannabis*. Les employés ont été avertis verbalement qu'ils seraient poursuivis en vertu de cette loi s'ils continuaient de travailler dans ces magasins.
  - e. Les 17 et 18 juillet 2024, la police a surveillé ces magasins, et ses observations lui ont donné assez de preuves pour croire que la vente illicite de cannabis se poursuivait.
  - f. Le 26 juillet 2024, la police s'est de nouveau rendue à chacun de ces lieux pour tenter de sensibiliser davantage les employés, et le SPRW a livré une lettre officielle au magasin pour exiger la fermeture de l'entreprise.

**2. Le service a utilisé les renseignements recueillis lors des enquêtes pour porter des accusations criminelles et exécuter des mandats de perquisition.**

- a. Le 9 août 2024, un mandat de perquisition a été accordé en vertu de l'article 87 de la *Loi sur le cannabis* pour la fouille des deux lieux dénoncés par le plaignant.
- b. Le 14 août 2024, ce mandat de perquisition a été exécuté aux deux magasins. Les employés ont été arrêtés, et du cannabis illicite et de l'argent canadien ont été saisis.
- c. Une demande de mandat de perquisition a été faite le 4 novembre 2024 en vertu de l'article 87 de la *Loi sur le cannabis* et approuvée le 6 novembre 2024.
- d. Après la présentation du mandat, le SPRW a appris que le magasin avait fermé après qu'un membre de son Unité de confiscation d'actifs criminels eut communiqué avec le propriétaire du bâtiment, qui avait ensuite expulsé le locataire. L'immeuble a été libéré le 4 novembre 2024; un membre du SPRW l'a vérifié en personne l'après-midi même.

**3. Le SPRW a pris des mesures proactives pour prévenir les activités illégales et s'y attaquer.**

- a. Les 17 et 18 juillet 2024, la police a surveillé ces magasins, et ses observations lui ont donné assez de preuves pour croire que la vente illicite de cannabis se poursuivait.
- b. Le 26 juillet 2024, la police s'est de nouveau rendue à chacun de ces lieux pour tenter de sensibiliser davantage les employés, et le SPRW a livré une lettre officielle au magasin pour exiger la fermeture de l'entreprise.
- c. En octobre 2024, de nouveaux renseignements indiquaient qu'un des magasins illégaux semblait avoir repris ses activités. Par conséquent, des mesures d'enquête ont été entreprises, dont l'exécution de mandats de perquisition, et des accusations ont été déposées.

**4. Le service a collaboré avec d'autres organismes et des partenaires communautaires pour remédier au problème des magasins illégaux dans son territoire de compétence.**

- a. Selon ses dossiers, entre le 15 avril 2024 et le 18 juin 2024, le SPRW a lancé des recherches dans des données libres sur les magasins illégaux, a fait appel à l'Équipe provinciale des opérations policières conjuguées en matière de cannabis de la Police provinciale, et a commencé l'élaboration d'une stratégie d'enquête.
- b. Comme les deux magasins étaient exploités sous une bannière autochtone douteuse, le SPRW a consulté le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Ce dernier a confirmé que si les mesures d'exécution de la loi à ces magasins se traduisaient en accusations, les poursuites seraient menées de la même façon que pour tout autre dossier lié à la drogue. Il a aussi précisé que les questions de statut autochtone ne devaient pas influencer la décision d'exécuter la loi parce qu'elles sont visées par la Charte et seront donc traitées selon le processus juridique applicable.

777, rue Bay, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2C8  
Tél. : +1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078  
<https://www.iopontario.ca/fr>

Améliorer le rendement des services de police de manière à accroître la sécurité de toute la population ontarienne.